



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

**ARRETE**

**N° 2007-DEDD/IC-398  
en date du 6 novembre 2007**

**prescrivant au Syndicat de Communes du Pays de  
Bitche des mesures de surveillance  
supplémentaires pour la remise en état du CET de  
Bitche.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-124 du 20 mai 2003 complétant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996 et imposant une obligation d'action, de surveillance et de maintenance au Syndicat de Communes du Pays de Bitche pour la période de post-exploitation du centre d'enfouissement technique de Bitche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-141 du 2 avril 2004 imposant au Syndicat de Communes du Pays de Bitche des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son action de surveillance et de maintenance de post-exploitation du centre d'enfouissement technique de Bitche ;

Vu le dossier de cessation d'activité présenté par le Syndicat de Communes du Pays de Bitche pour l'arrêt d'exploitation du centre d'enfouissement technique de Bitche ;

Vu la tierce expertise réalisée par le bureau d'étude BURGEAP sur les propositions du bureau d'étude ANETAME visant à limiter les infiltrations de lixiviats dans le massif de déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2007 ;

Considérant que la tierce expertise émet plusieurs préconisations quant aux aménagements à mettre en œuvre dans le cadre de la remise en état du site ;

Considérant que ces préconisations sont de nature à modifier les prescriptions actuellement applicables au Syndicat de Communes du Pays de Bitche ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 août 2007 ;

Vu les observations du Syndicat des communes du Pays de Bitche en date du 25 septembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 octobre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**-- ARRETE --**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Syndicat de Communes du Pays de Bitche est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de son action de remise en état et surveillance du centre d'enfouissement technique de Bitche.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 précité, modifié par arrêté préfectoral du 2 avril 2004 précité, sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes.

**Article 2**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 précité sont modifiées comme suit :

L'ensemble des lixiviats sera collecté et dirigé vers un déversoir ou bassin spécifique de stockage correctement dimensionné muni d'une géomembrane assurant l'étanchéité. L'utilisation de la lagune à cet effet devra être précédée d'une étanchéification du fond et des berges de cette dernière.

Des relevés de niveau des lixiviats dans les regards seront réalisés et adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des justificatifs relatifs à l'évacuation régulière des lixiviats pompés dans la lagune de stockage vers l'installation de traitement externe dûment autorisée à les recevoir.

En cas de traitement en station d'épuration urbaine, l'évacuation se fera de manière cohérente avec la production des lixiviats afin de limiter leur temps de séjour dans la lagune, l'exploitant disposera à ce sujet d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration pour l'acceptation de ces lixiviats sur la base des conclusions de l'étude de traitabilité.

La gestion des lixiviats devra garantir le non débordement des eaux accumulées. A cet effet, tout stockage de lixiviats dans la lagune est interdit.

Tout rejet des lixiviats vers le milieu naturel est interdit.

**Article 3**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 précité sont modifiées comme suit :

Les lixiviats font l'objet des contrôles analytiques suivants :

Paramètre	Fréquence	
	Mensuelle	Trimestrielle
pH	X	X
Conductivité	X	X
DCO	X	X

DBO <sub>5</sub>	X	X
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	X	X
Potentiel Red-Ox		X
COT		X
Cr		X
Cr VI		X
Cd		X
Pb		X
Hg		X
As		X
Al		X
Cu		X
Fe		X
Mn		X
Ni		X
Pb		X
Zn		X
Phénols		X
Métaux totaux		X
Fluorures		X
Cyanures libres		X
Cyanures totaux		X
HCT		X
AOX		X
COHV		X
BTEX		X

Le point de prélèvement sera effectué au droit de l'arrivée du collecteur dans la lagune.

Une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent aux tests d'écotoxicologie microtox et algues 5 jours sur les lixiviats.

L'inspection des installations classées est rendue destinataire régulièrement des résultats analytiques et comptes-rendus.

#### **Article 4**

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 précité sont modifiées comme suit :

Afin de tarir la production de lixiviats, le drainage actuel de la nappe sera remplacé par une tranchée drainante, mise en place en amont du massif de déchet, sur toute sa largeur. Ce drain permettra de collecter l'ensemble des lixiviats contenus dans les déchets et garantira une cote piézométrique inférieure à la base du massif de déchets, sur toute son emprise.

A cet effet, les aménagements prévus dans le dossier de cessation d'activité devront prendre en considération les préconisations de la tierce expertise réalisée par le bureau d'étude BURGEAP, à savoir la réduction de 1 % de la pente moyenne du drain amont initialement prévue.

Les eaux ainsi récupérées seront évacuées vers le ruisseau Jaegerhuegel.

## Article 5

Les dispositions de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 précité sont modifiées comme suit :

Le réseau de contrôle actuel des piézomètres sera maintenu et complété par les points suivants :

- ferme d'Ochsenmuehle ;
- Pz4 situé en aval hydraulique éloigné selon les préconisations de la tierce expertise réalisée par le bureau d'étude BURGEAP ;
- Pz5 situé en aval hydraulique proche selon les préconisations de la tierce expertise réalisée par le bureau d'étude BURGEAP.

Ces points complémentaires devront par ailleurs permettre de préciser le sens d'écoulement de la nappe. Ce dernier devra alors être réexaminé par l'exploitant dans une étude qui devra prendre en considération les périodes de hautes et basses eaux de la nappe. Cette étude sera réalisée dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la signature du présent arrêté et sera transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède au contrôle des eaux souterraines suivant les fréquences et les paramètres définis comme suit :

Paramètres	Fréquence		
	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
pH	X	X	X
Potentiel Red-Ox	X	X	X
Conductivité	X	X	X
COT	X	X	X
DCO	X	X	X
DBO <sub>5</sub>		X	X
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>		X	X
NTK		X	X
Fluorures		X	X
Zn		X	X
HCT		X	X
Cr VI		X	X
Ni		X	X
Mn		X	X
Pb		X	X
Cd		X	X
Fe		X	X
Hg		X	X
AOX		X	X
COHV		X	X
BTEX		X	X
NO <sub>2</sub>			X
NO <sub>3</sub>			X
Cl			X
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>			X
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>			X
K <sup>+</sup>			X
Na <sup>+</sup>			X
Ca <sup>2+</sup>			X
Mg <sup>2+</sup>			X
Mn <sup>2+</sup>			X

Paramètres	Fréquence		
	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
Pb			X
Cu			X
Sn			X
PCB			X
HAP			X
Coliformes fécaux			X
Coliformes totaux			X
Streptocoques fécaux			X
Salmonelles			X

Ce contrôle est réalisé sur les points suivants :

- Pz1 ;
- Pz2 ;
- Pz3 ;
- Pz4 ;
- Pz5 ;
- Puits de la ferme.

Les prélèvements seront réalisés conformément à la norme ISO 5667, du piézomètre présentant la charge polluante la plus faible à celui présentant la charge polluante la plus forte.

Les ouvrages de prélèvement devront être cadenassés et correctement entretenus.

Ces mesures sont réalisées sur la base des normes en vigueur.

La campagne de mesures semestrielle portera également sur les eaux du drain amont.

Une fois par an et pour chaque point de contrôle, les analyses sont complétées par les tests d'écotoxicologie microtox et algues 5 jours. Les tests sont réalisés par un organisme extérieur compétent.

L'inspection des installations classées est rendue destinataire régulièrement des résultats analytiques et comptes-rendus.

## **Article 6**

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 précité sont modifiées comme suit :

La pente mise en œuvre dans le cadre de la couverture finale du site doit permettre le ruissellement des eaux de précipitation en direction de la digue périmétrique au niveau de laquelle les eaux sont captées par un fossé et dirigées vers le fossé en pied de digue via des conduites de descente.

La pente est de 2 % minimum.

Le réseau de ruissellement des eaux est composé des éléments suivants :

- mise en place, au sein de la couverture finale, d'une couche drainante permettant d'évacuer les eaux infiltrées à travers la couche de terre arable vers une tranchée drainante interne au CET ;
- des canalisations, reliées au collecteur de la tranchée drainante, évacuant les eaux d'infiltration vers un fossé drainant interne, disposées en crête de digues ;

- les eaux ruisselant sur la couverture finale seront également captées par le fossé drainant interne ;
- le système (couche drainante, tranchée drainante et fossé drainant) sera installé au-dessus du dispositif d'étanchéité de la couverture finale ;
- des descentes d'eau en béton évacuant les eaux du fossé drainant interne vers le fossé périphérique existant, situées en pied de digue qui versent dans le ruisseau de Jaeguerhuegel.

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude visant à déterminer l'impact de la modification du régime hydraulique du ruisseau Jaeguerhuegel engendré par les apports supplémentaires liés au ruissellement des eaux pluviales et aux rejets du drain amont. En particulier, la capacité du ruisseau à accepter ce surplus d'eau, en particulier au regard du risque d'inondation en partie aval, devra être démontrée. Des mesures compensatoires seront proposées le cas échéant.

## **Article 7**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 précité sont complétées comme suit :

### **Article 15-1**

L'exploitant procède au contrôle semestriel des eaux superficielles sur les paramètres suivants : pH, conductivité, potentiel Red-Ox, COT, DBO<sub>5</sub>, DCO, COT et NH<sub>4</sub><sup>+</sup>

Cette surveillance est effectuée en amont et en aval du ruisseau Jaeguerhuegel, sur des points dont la localisation sera précisée.

L'inspection des installations classées est rendue destinataire régulièrement des résultats analytiques et comptes-rendus.

## **Article 8**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 9 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bitche et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**Article 11 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Sarreguemines  
le Maire de Bitche ,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 6 novembre 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Par intérim

Signé Jean-Jacques BOYER

